

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **13 AVRIL 2021**
en conférence audiovisuelle

Les points 8 et 9 sont soumis à un vote unique

Délibérations CA 2021 / 04 / 13 – 3 à 4

Point 8 de l'Ordre du Jour

VALORISATION du PARCOURS PROFESSIONNEL des CONTRACTUELS BIATSS : GRILLES de RÉMUNÉRATION des PERSONNELS CONTRACTUELS BIATSS

Document transmis aux Administrateurs

★ ANNEXE 3

Rappel :

De jurisprudence constante, la rémunération des agents non titulaires est fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveaux de qualification et d'expérience professionnelle équivalents. La référence en question est assez libre d'interprétation : elle peut correspondre à un indice de la fonction publique et à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues ; elle peut prendre la forme d'un montant global et forfaitaire. Elle révèle dès lors du choix de la politique portée par l'Université de Lorraine en matière de gestion des personnels contractuels BIATSS.

Le 15 mai 2018, le Conseil d'Administration définit les nouvelles conditions de rémunération des agents soumis au règlement de gestion des personnels contractuels. Il fixe ce faisant des grilles de rémunération spécifiques, conçues sur la base d'un aménagement des grilles applicables aux personnels titulaires et tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'« échelon ».

Le 4 juin 2019, le Conseil détermine les grilles de rémunération applicables aux personnels assistants de service social contractuels afin de tenir compte du changement de catégorie (A de la fonction publique) dont bénéficient les personnels fonctionnaires du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Le 2 juin 2020, le conseil aménage ces grilles afin de tenir compte du métier exercé (grilles dites métier) et des effets annuels du protocole « *Parcours professionnels, carrières et rémunérations* » applicable aux fonctionnaires.

Dans le prolongement des délibérations précédentes, il s'agit à nouveau d'adapter la teneur des grilles de rémunération afin de prendre en compte le niveau de rémunération des personnels fonctionnaires résultant de la mise en œuvre du protocole « *Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations (PPCR)* ».

NB : ne sont pas concernées par le vote les grilles de rémunération des médecins contractuels de l'établissement (cf. délibération n°22 du 7 juillet 2020).

Par suite, le Conseil détermine les conditions de rémunération des personnels contractuels selon les huit grilles modifiées jointes.

Délibération CA 2021 04 13 - 3 :

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les 8 grilles de rémunération des personnels contractuels BIATSS applicables dans le cadre de la valorisation du parcours professionnel des personnels contractuels BIATSS.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	24
Présents	22
Représentés	2
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	23
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 14 avril 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 16 AVR. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 14 AVRIL 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 16 AVR. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.

Point 9 de l'Ordre du Jour

CAMPAGNE d'AVANCEMENT à la CLASSE SUPÉRIEURE des ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

Document transmis aux Administrateurs

★ ANNEXES 4 et 4.1

Conformément aux dispositions au règlement de gestion du 9 juillet 2019, « Les enseignants contractuels peuvent prétendre à un avancement de classe, lorsqu'ils sont au niveau immédiatement inférieur. Ces avancements au choix reposent sur l'appréciation professionnelle des personnels contractuels concernés et sur les possibilités budgétaires allouées par l'établissement à ces promotions. Leur nombre est fixé annuellement par le conseil d'administration, en corrélation étroite avec les volumes de promotion offerts aux enseignants titulaires (PRCE) de l'année N-1. ».

Il s'agit de déterminer le nombre des avancements à la classe supérieure 2021 et le reliquat à prendre en compte sur les promotions 2022.

Le document en [annexe 4.1](#) précise également le calendrier de ces opérations et les modalités d'examen des candidatures déposées.

Délibération CA 2021 04 13 - 4 :

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le nombre des avancements à la classe supérieure 2021 et le reliquat à prendre en compte sur les promotions 2022.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	24
Présents	22
Représentés	2
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	22
Nombre de voix CONTRE	2
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 14 avril 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 16 AVR. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 14 AVRIL 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 16 AVR. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.